

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.14.0008.F

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

contre

F. O. A N.K. W.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 30 octobre 2013 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 4 septembre 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

Articles 27, 10°, tel qu'il a été inséré par l'arrêté royal du 23 novembre 2000, 74bis, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'arrêté royal du 7 juin 2013, et 130, tel qu'il a été remplacé par l'arrêté royal du 23 novembre 2000 et modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2002, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt dit l'appel du demandeur non fondé et l'appel incident du défendeur fondé ; annule les décisions par lesquelles le demandeur a revu le montant journalier des allocations de chômage des années 2005, 2006, 2007 et 2008 et a ordonné la récupération des allocations versées entre les 12 septembre 2005 et 30 juin 2008 ; dans cette mesure réforme le jugement [du premier juge] et condamne le demandeur aux dépens des deux instances.

Il fonde sa décision sur les motifs qu'il indique aux pages 4 à 7, considérés ici comme intégralement reproduits, et plus particulièrement sur les considérations suivantes :

« Objet de la discussion

7. (Le défendeur) était autorisé à exercer une activité artistique tout en percevant des allocations de chômage, sous réserve de la déduction du montant, après abattement, des revenus générés par cette activité.

Pour cette déduction, il faut se référer à l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En pratique se pose, en l'espèce, la question de la déduction des droits d'auteur générés par : les œuvres artistiques créées et enregistrées à la Sabam, avant la demande d'allocations de chômage ; les œuvres artistiques créées et enregistrées à la Sabam, en cours de chômage mais depuis plus de deux ans ; les œuvres artistiques créées et enregistrées à la Sabam, en cours de chômage mais depuis moins de deux ans.

8. (Le demandeur) soutient que, pour que les revenus d'une activité artistique ne soient pas pris en compte, il faut que l'activité artistique elle-même ait pris fin avant la période de chômage ou que cette activité ait pris fin depuis au moins deux années consécutives.

(Le demandeur) considère dès lors que, tant que (le défendeur) n'a pas interrompu son activité artistique de parolier, il faut prendre en compte les droits d'auteur ('royalties') perçus pendant la période de chômage, même s'ils se rapportent à des œuvres créées avant le début du chômage.

(Le défendeur) soutient que, pour la réduction des allocations de chômage, il ne faut tenir compte que des revenus générés par une œuvre créée en cours de chômage, et ce, pendant uniquement deux années civiles ininterrompues.

Les textes et leur interprétation (...)

11. L'article 130 prévoit un mécanisme de réduction des allocations de chômage en cas de cumul autorisé.

Il vise, notamment, le chômeur qui ‘perçoit, au cours de l’année civile, des revenus tirés de l’exercice d’une activité artistique de création ou d’interprétation’ (article 130, § 1^{er}, 6°).

En vertu de l’article 130, § 2 :

‘Le montant journalier de l’allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au § 1^{er} qui excède 10,18 euros. (...)’

Dans le cas visé au § 1^{er}, 6°, il n’est pas tenu compte du revenu tiré de l’exercice d’une activité salariée ou d’une occupation statutaire.

Il n’est pas tenu compte du revenu tiré de l’exercice d’activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives’.

12. L’article 130, § 1^{er}, 6°, vise de manière générale les revenus tirés de l’exercice d’une activité artistique de création ou d’interprétation.

L’article 130, § 2, alinéa 4, exonère les revenus provenant des activités antérieures à l’indemnisation du chômage.

Compte tenu de l’article 130, § 1^{er}, 6°, et de l’absence de précision en sens contraire à l’article 130, § 2, alinéa 4, l’exonération concerne tous les revenus artistiques provenant d’une activité antérieure ayant pris définitivement fin avant le début du chômage ou au moins depuis deux années civiles consécutives, qu’il s’agisse de revenus provenant d’une création ou d’une interprétation.

Il reste néanmoins à déterminer ce que l’on entend par ‘activités (...) ayant pris définitivement fin’.

13. Selon (le demandeur), l’exonération ne vaut que si toute activité artistique a pris fin avant la demande d’allocations de chômage ou, en cas de cessation de l’activité artistique intervenue en cours de chômage, si elle a cessé depuis deux années civiles consécutives.

La position (du demandeur) revient donc à considérer que celui qui, pendant son chômage, poursuit une activité artistique (de création ou d’interprétation) ne peut bénéficier de l’exonération pour les revenus perçus pour des œuvres créées avant le début du chômage.

Cette interprétation ne peut être suivie :

a) Comme indiqué ci-dessus, l'exonération concerne les revenus provenant des activités de création ou d'interprétation.

S'agissant des revenus tirés d'une activité d'interprétation, le texte ne peut être lu comme imposant de réduire les allocations de chômage en cas de perception de revenus pour une prestation effectuée avant le chômage.

L'artiste interprète, qui a déclaré poursuivre une telle activité d'interprétation en cours de chômage, doit en effet être traité de la même manière que le chômeur qui poursuit une activité accessoire au sens de l'article 48 : il n'y a donc pas lieu de réduire les allocations jusqu'à concurrence des revenus perçus pour des prestations exécutées avant le début de l'indemnisation du chômage.

Dans la mesure où l'article 130, § 2, alinéa 4, vise indistinctement l'activité de création et d'exploitation (cf. ci-dessus n° 12), l'exonération des revenus tirés d'une activité antérieure de création ne peut pas non plus être subordonnée au fait que le chômeur ait cessé toute activité artistique (de création ou d'exploitation).

b) Par ailleurs, l'article 130, § 2, alinéa 4, vise 'l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin' et non la cessation de toute activité artistique généralement quelconque.

Compte tenu des termes utilisés, chaque activité artistique doit être envisagée de manière distincte.

Ainsi, de la même manière qu'une activité d'exploitation doit être considérée comme ayant pris définitivement fin dès que les prestations y afférentes ont été accomplies, une activité de création doit être considérée comme ayant définitivement pris fin une fois que l'œuvre a été créée et enregistrée.

Cette interprétation est du reste parfaitement conforme à l'économie générale du texte qui, pour l'essentiel, vise à réglementer l'exercice d'activités artistiques pendant la durée du chômage.

c) En conséquence, c'est à juste titre que (le défendeur) soutient que l'article 130, § 2, alinéa 4, concerne les revenus générés par les œuvres créées et enregistrées avant l'indemnisation du chômage, même si ces revenus sont perçus pendant la période de chômage.

En définitive, il n'y a pas lieu de traiter les revenus d'une œuvre artistique créée avant le début du chômage autrement que les revenus mobiliers ou immobiliers que le chômeur obtient, en cours de chômage, grâce au capital que ses activités professionnelles lui ont permis de constituer avant d'être indemnisé.

14. En résumé, pour l'application de l'article 130, sont exonérés, les revenus générés par : les œuvres artistiques créées et enregistrées à la Sabam, avant la demande d'allocations de chômage ; les œuvres artistiques créées et enregistrées à la Sabam, en cours de chômage mais depuis plus de deux ans.

Doivent par contre être pris en compte les revenus des œuvres artistiques ayant, en cours de chômage, été créées et enregistrées depuis moins de deux années civiles.

Conséquences

15. Dans la mesure où l'article 130, § 2, alinéa 4, prévoit deux hypothèses distinctes d'exonération (cf. ci-dessus n° 14), c'est à tort que le [jugement du premier juge semble considérer] que les œuvres créées moins de deux années civiles avant le chômage ne donnent pas lieu à exonération.

Pour autant que les œuvres aient été créées et enregistrées avant le chômage, les revenus qui en découlent sont exonérés, et ce indépendamment du délai échu entre la création définitive de l'œuvre et le début du chômage : la perception de ces revenus n'entraîne aucune réduction des allocations de chômage.

16. Conformément aux principes dégagés ci-dessus, (le défendeur) établit que pour l'application de l'article 130, § 2, alinéa 1^{er}, le revenu à prendre en compte, après déduction des sommes perçues pour des œuvres enregistrées avant le 12 septembre 2005 (ou, le cas échéant, enregistrées depuis deux années civiles consécutives), s'élève en l'espèce, en 2005, à

0 euros ; en 2006, à 796,06 euros ; en 2007, à 557,76 euros et, en 2008, à 2.642,78 euros.

L'article 130, § 2, alinéa 5, seconde phrase, précise que lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable : c'est donc à juste titre que (le défendeur) a, pour 2005 et 2008, soustrait les frais professionnels mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle.

Pour le reste, les parties ne soulèvent aucune contestation en ce qui concerne la date à laquelle les œuvres ont été effectivement enregistrées. Les documents produits par (le défendeur) font preuve de cette date.

17. En vertu de l'article 130, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu qui excède 10,18 euros indexés.

Selon l'article 130, § 2, alinéa 5, le montant journalier du revenu est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312.

La cour [du travail] constate que si l'on divise par 312 les montants de 0 (2005), 796,06 (2006), 557,76 (2007) et 2.642,78 euros (2008), le montant journalier de 10,18 euros n'est pas atteint.

Ainsi, pour aucune des années concernées, il n'y a lieu de réduire les allocations de chômage. »

Griefs

L'article 27, 10°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 définit la notion d'« activité artistique » comme « la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie ».

L'exercice d'une activité artistique qui est intégrée dans le courant des échanges économiques et la perception d'un revenu tiré de cette activité peuvent être cumulés avec le bénéfice des allocations de chômage dans les

conditions et limites de revenus fixées par les articles 74bis et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le chômeur qui perçoit au cours de l'année civile des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique (de création ou d'interprétation) conserve intégralement le bénéfice des allocations de chômage, à condition que l'activité artistique ne procure pas un revenu journalier net imposable supérieur à la somme de 10,18 euros indexée. Lorsque le revenu est supérieur à ce plafond, le montant journalier de l'allocation est réduite en conséquence (article 130, §§ 1^{er}, 6^o, et 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il n'est toutefois pas tenu compte, pour l'application de l'article 130, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité, « du revenu tiré de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives » (article 130, § 2, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il suit du rapprochement de ces dispositions que l'ensemble des revenus (autres que salariés ou statutaires, article 130, § 2, alinéa 3) perçus au cours de l'année civile pour l'exercice d'une activité artistique (de création ou d'interprétation) est pris en considération pour l'application de l'article 130, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité, même lorsque ces revenus se rapportent à des œuvres artistiques créées, enregistrées ou interprétées avant le début de la période de chômage ou, en cours de chômage, mais depuis plus de deux ans.

L'exonération des revenus provenant des activités artistiques antérieures prévue à l'article 130, § 2, alinéa 4, de l'arrêté royal précité ne vaut donc que si toute activité artistique a pris fin avant la demande d'allocations de chômage ou, en cas de cessation de l'activité artistique intervenue en cours de chômage, si elle a cessé depuis deux années civiles consécutives.

Il en résulte que le chômeur qui, pendant son chômage, poursuit, comme en l'espèce, une activité artistique (de création ou d'interprétation) ne peut bénéficier de l'exonération pour les revenus perçus pour des œuvres

artistiques créées et enregistrées avant le début de la période de chômage ou, en cours de chômage, mais depuis plus de deux ans.

En décidant que le demandeur, dont il constate qu'il n'a pas mis définitivement fin à toute activité artistique, peut se prévaloir de l'article 130, § 2, alinéa 4, de l'arrêté royal précité en ce qui concerne les revenus générés par les œuvres artistiques créées et enregistrées avant la demande d'allocations de chômage ou en cours de chômage mais depuis plus de deux ans, l'arrêt ne justifie donc pas légalement sa décision (violation de l'ensemble des dispositions légales citées en tête du moyen).

III. La décision de la Cour

L'article 27, 10°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans sa rédaction applicable aux faits, définit, pour l'application du titre relatif à l'indemnisation du chômage, l'activité artistique comme la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie.

Suivant l'article 74bis, §§ 1^{er} et 2, du même arrêté royal, applicable aux faits, l'article 130 s'applique au revenu qui découle de l'activité artistique de création, qui est intégrée dans le courant des échanges économiques, n'est pas exercée comme profession principale et dont le chômeur fait la déclaration au moment de la demande d'allocations ou ultérieurement s'il commence l'activité en cours de chômage ou s'il perçoit des revenus tirés d'une activité artistique antérieure ; par dérogation à l'article 71, cette activité artistique n'est pas mentionnée sur la carte de contrôle et n'entraîne pas la perte d'une allocation pour les jours d'activité sauf, notamment, si elle est exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une activité statutaire.

Conformément à l'article 74bis, §§ 1^{er} et 3, applicable aux faits, l'article 130, §§ 1^{er} et 2, s'applique au revenu tiré de l'exercice d'une activité artistique d'interprétation qui est intégrée dans le courant des échanges économiques ;

cette activité artistique est mentionnée sur la carte de contrôle conformément à l'article 71 et elle entraîne la perte d'une allocation pour les jours d'activité.

En vertu de l'article 130, §§ 1^{er}, 6°, et 2, alinéas 1^{er}, 3 et 5, applicable aux faits, lorsque le chômeur perçoit, au cours de l'année civile, des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation, le montant journalier de l'allocation de chômage est diminué de la partie du montant journalier de ce revenu qui excède 10,18 euros ; il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'une activité salariée ou d'une occupation statutaire ; le montant journalier du revenu est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312.

L'article 130, § 2, alinéa 4, prévoit qu'il n'est pas tenu compte du revenu tiré de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives.

Il découle de ces dispositions, spécialement en ce qu'elles précisent que ces activités sont susceptibles d'être exercées comme profession et que le chômeur en tire un revenu annuel net, que les activités artistiques, ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives, dont, conformément à l'article 130, § 2, alinéa 4, les revenus ne sont pas pris en compte pour diminuer le montant des allocations de chômage, sont constituées, non de chacune des œuvres examinées séparément, mais de l'ensemble des activités artistiques du chômeur.

L'arrêt constate que le défendeur a bénéficié d'allocations de chômage du 12 septembre 2005 au 30 juin 2008 en poursuivant une activité artistique d'interprétation et de création en tant que musicien et parolier, et qu'il a perçu des droits d'auteur pendant cette période, pour l'exploitation d'œuvres créées et enregistrées à la Sabam avant le début du chômage.

En s'abstenant de tenir compte de ces droits d'auteur au motif que, au sens de l'article 130, § 2, alinéa 4, «une activité de création doit être considérée comme ayant pris définitivement fin dès que les prestations y

afférentes ont été accomplies [c'est-à-dire] une fois que l'œuvre a été créée et enregistrée [à la Sabam] », l'arrêt viole cette disposition.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit recevable l'appel incident du défendeur ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Liège.

Les dépens taxés à la somme de six cent quarante-quatre euros six centimes envers la partie demanderesse et à la somme de trois cent treize euros onze centimes envers la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Didier Batsel, Martine Regout, Mireille Delange et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du seize novembre deux mille quinze par le président de

section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot,
avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M. Delange

M. Regout

D. Batselé

A. Fettweis